



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 avril 2016

Original : français  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### Cinquante-huitième session

6-24 juin 2016

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports : rapports soumis par les États parties  
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

### Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la France

Additif

### Réponses de la France à la liste de points\*, \*\*

[Date de réception : 2 mars 2016]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.  
\*\* Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.

GE.16-05354 (F)



\* 1 6 0 5 3 5 4 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général

### 1. Donner des exemples récents, le cas échéant, de cas où le Pacte a été invoqué ou appliqué directement par les tribunaux internes. Donner des informations sur les mesures prises afin de sensibiliser les personnels chargés de l'application de la loi, les avocats et autres professionnels du droit aux dispositions du Pacte.

1. La Cour de cassation a admis de longue date et à plusieurs reprises l'invocabilité de plusieurs articles du Pacte :

2. S'agissant de l'article 11, par un arrêt de la 2<sup>e</sup> Chambre civile du 19 juin 2014 (n° 13-11.954), la Cour a jugé que « en considérant que Monsieur X..., ayant opté lors de son 60<sup>e</sup> anniversaire, pour le versement forfaitaire des avantages acquis au titre de l'assurance vieillesse, avait irrévocablement renoncé au droit non encore ouvert (...) la Cour d'appel a violé les articles L.351-9, L.814-2 et R.351-26 du Code de la sécurité sociale, ensemble l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ».

3. Depuis son arrêt du 15 octobre 1991 (n° 90-86.791), reconnaissant l'invocabilité des articles 6 et 7 du PIDESC, la Cour de cassation a rendu plusieurs décisions, notamment :

- Décision du 15 juin 2000 (n° 98-12.469 et n° 98-12.467) rappelant l'invocabilité de l'article 7, combinée à l'article 2.2 du PIDESC, dans un contentieux relatif aux contributions sociales ;
- Décision du 30 janvier 2001 (Crim.00-82.341) : précisant que « l'interdiction professionnelle prononcée en application de l'article L.362-4 du Code du travail, n'est pas incompatible avec les dispositions conventionnelles invoquées [article 6 du Pacte], dès lors qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le condamné puisse exercer toute activité autre que celle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ».

4. Cette jurisprudence a été récemment confirmée par de nombreux arrêts :

- Décision du 25 juin 2015 (n° 14-10.359) relative à l'article 6-1 en matière de recherche d'emploi complémentaire ;
- Décision du 15 janvier 2015 (n° 13-23.799) relative à l'article 6-1 en matière de clause de non concurrence ;
- Décision du 3 juin 2015 (7 arrêts – n°s 13-27.592 et suivants) relative à l'article 2.2 sur la requalification d'un contrat saisonnier en contrat à durée indéterminée.

5. En 2008, la Cour de cassation a renforcé sa jurisprudence en soulevant d'office l'article 6.1, soit en l'absence de la formulation de cet argument par le requérant (Soc. 16 déc. 2008, n° 05-40.876, *Eichenlaub c. Axa France*) : « Vu l'article 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (...) directement applicable en droit interne (...) s'oppose à ce qu'un salarié tenu au respect d'une obligation de non concurrence soit privé de toute contrepartie financière au motif qu'il a été licencié pour faute grave ».

### 2. Donner des informations sur les progrès réalisés en vue de la ratification par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6. Le Parlement a adopté le 13 novembre 2014 la loi n° 2014-1352 autorisant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels. Ce Protocole a été ratifié par la France le 18 mars 2015, et est entré en vigueur le 18 juin 2015. Compte tenu de cette récente entrée en

vigueur, la France n'a pas encore enregistré de communication relative à une violation d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte.

**3. À la lumière des paragraphes 65, 70 et 504 du rapport de l'État partie, donner des informations sur le statut du Pacte dans l'ordre juridique interne.**

*Sur la levée des réserves aux articles 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 30 de la Convention internationale des droits de l'enfant*

7. Les principes consacrés à l'article 2 de la Constitution s'opposent à ce que l'article 27 du PIDCP et l'article 30 de la CIDE s'appliquent, à savoir celui de l'indivisibilité de la République et celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion<sup>1</sup>.

8. La France ne reconnaît pas l'existence de « minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ». Les principes constitutionnels précités ne confèrent pas de droits collectifs à un groupe sur un fondement communautaire.

9. Cependant, la position française n'exclut pas le droit des populations autochtones d'outre-mer d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Par ailleurs, le cadre constitutionnel particulier de l'Outre-mer garantit la prise en compte des particularités locales.

10. Le Gouvernement n'entend donc pas lever ces deux réserves.

*Sur la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales*

11. La doctrine traditionnelle du droit français en matière de minorités repose sur deux notions constitutionnelles fondamentales : l'égalité de droit des citoyens, qui implique la non-discrimination, et l'unité et l'indivisibilité de la nation, qui portent à la fois sur le territoire et la population.

12. Le Conseil d'État, saisi d'une demande d'avis sur la signature et la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, a considéré que celle-ci était, par son objet même, contraire à l'article 2 de la Constitution.

13. C'est la raison pour laquelle la France n'a ni signé ni ratifié cette Convention.

*Sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*

14. La France l'a signée le 7 mai 1999 et a formulé deux déclarations interprétatives à cette occasion. Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré que la Charte n'était pas conforme à la Constitution dans une décision du 15 juin 1999, considérant que, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution, la République est indivisible et sa langue est le français. Ces principes interdisent qu'il soit reconnu des droits, par exemple linguistiques, à un groupe humain identifié et distinct du corps national indivisible. Il ne peut exister des droits propres à certaines communautés. En revanche, ces principes n'interdisent pas de faire vivre notre patrimoine culturel, et donc linguistique, et d'accorder une place plus importante aux langues régionales dont l'article 75-1<sup>2</sup> de la Constitution a consacré l'appartenance au patrimoine national.

<sup>1</sup> Devenu l'article premier depuis la révision constitutionnelle du 4 août 1995.

<sup>2</sup> Depuis la réforme constitutionnelle adoptée par le Congrès, le 21 juillet 2008, l'article 75-1 de la Constitution énonce que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

15. La France applique de nombreuses dispositions équivalentes à celles prévues par la Charte (enseignement des langues, équipements culturels, programmes audiovisuels).

## **II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1<sup>er</sup> à 5)**

### **Article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 à 3 – Autodétermination et ressources naturelles**

#### **4. Donner des informations sur les avancées dans la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa de 1998. Donner des clarifications sur le régime juridique des droits collectifs des populations autochtones d'outre-mer, en particulier en ce qui concerne l'autodétermination ainsi que l'usage de leurs ressources et de leurs terres.**

16. En application de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, la gestion des ressources naturelles appartient aux trois provinces de la Nouvelle-Calédonie (îles Loyauté, Nord, Sud) dès lors que cette compétence ne figure pas dans la liste des compétences de la Nouvelle-Calédonie (art. 22 de la loi organique) ou de l'État (art. 21).

17. La Nouvelle-Calédonie n'a qu'une compétence attributive en matière de droit de l'environnement limitée aux domaines suivants :

- Le statut civil coutumier ; terres coutumières et palabres coutumiers ; limites des aires coutumières ;
- La réglementation et l'exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive ;
- La réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome et au cobalt.

18. La Province sud de la Nouvelle-Calédonie a déjà adopté une réglementation locale de l'accès aux ressources biologiques et du partage des avantages résultant de leur valorisation (délibération n° 06-200 du 18 février 2009). La Province nord envisage également d'adopter prochainement un projet de délibération visant à réglementer l'accès et l'utilisation de ses ressources naturelles.

19. La loi organique prend en compte le régime de la terre ainsi que la nature particulière du lien existant entre les Kanaks et la terre. Elle donne ainsi une définition des terres coutumières (qui comprennent les réserves et agrandissements de réserves, les terres de clans, les terres -quel que soit leur statut initial- qui ont été rétrocédées au titre du lien à la terre à des groupements de droit particulier local) et définit leur régime : inaliénabilité, inaccessibilité, incommutabilité et insaisissabilité.

20. La propriété collective de la terre est reconnue aux tribus. Le Sénat coutumier de Nouvelle-Calédonie, mis en place dans les accords de Nouméa, participe à l'élaboration de la norme en matière de droit foncier.

21. L'agence de développement rural et d'aménagement foncier créée en 1988, a rétrocédé à la communauté mélanésienne environ 97 000 hectares depuis 1989.

22. La répartition foncière est aujourd'hui équilibrée puisque les terres coutumières occupent 17 % de l'espace de la grande terre (contre 16 % pour les terrains privés). Les liens ancestraux à la terre de beaucoup de clans kanaks ont pu être rétablis, totalement ou partiellement.

23. Cependant, les revendications demeurent d'actualité et la question du niveau de satisfaction de la revendication foncière et des équilibres à atteindre doit être posée.

24. Le stock de terrains détenu par l'Agence couvrirait, fin 2013 une superficie d'environ 12 600 hectares (80 % en Province Nord). Sur 77 % de ces terrains, l'absence de consensus entre les clans et les autorités coutumières ne permet pas de réaliser des rétrocessions dans des conditions sereines.

## **Article 2, paragraphe 1 – Coopération internationale**

### **5. Indiquer les mesures prises pour atteindre l'objectif de 0,7 % du revenu national brut de l'État partie en faveur de l'aide au développement.**

25. La France participe à l'engagement collectif européen d'atteindre 0,7 % du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement (APD) à l'horizon 2030. En 2014, l'APD française s'élevait à 8 005 Mds€, soit 0,37 % du RNB selon le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. L'effort de la France en matière d'aide publique au développement se situe au-dessus de la moyenne des donateurs du CAD (0,29 % en 2014).

26. Grâce à la mise en œuvre progressive des engagements présidentiels pris en 2015, l'APD de la France devrait augmenter pour atteindre 8,05 Mds€ en 2015 et 8,55 Mds€ en 2016. Les engagements pris par le Président de la République lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies de septembre 2015 visent à augmenter d'ici 2020 de 4 Mds€ la capacité d'intervention annuelle de l'Agence Française de Développement. L'augmentation des financements français en faveur du développement se fera sous forme de prêts, mais aussi par l'augmentation des dons, dont le niveau progressera dans les années à venir afin d'être en 2020 supérieur de près de 400 M€ à ce qu'il est aujourd'hui. Cette augmentation progressive devrait donc conduire à une très forte hausse des engagements de l'Agence, dont le volume d'activité devrait passer de 8,5 Mds€ en 2015 à 12,5 Mds€ en 2020, contribuant ainsi à replacer la France sur le chemin de l'objectif des 0,7 % d'ici à 2030.

### **6. Indiquer les mesures prises pour assurer une application effective des articles 1 et 8 de la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Indiquer les mesures prises afin que les projets financés par la France respectent les droits économiques, sociaux et culturels des populations des pays où se déroulent ces projets.**

27. Pour toutes les opérations financées par le groupe AFD (agence française de développement), la conformité à la réglementation du pays de mise en œuvre de l'opération est obligatoire, notamment sur les questions environnementales et sociales.

28. La politique de responsabilité sociétale du groupe AFD, adoptée par le Conseil d'administration du 27 mars 2014, prévoit un plan d'action pour la période 2014-2016 permettant de renforcer l'intégration de la responsabilité sociale dans sa gouvernance, ses opérations et ses stratégies. L'AFD dispose d'un dispositif permettant d'évaluer et de maîtriser les risques environnementaux et sociaux, effectué ex-ante, et pour les projets présentant le plus de risques, des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (annexés aux conventions de financement) sont élaborés et font l'objet d'un suivi. L'AFD publie également un rapport annuel qui mentionne la manière dont l'agence prend en compte l'exigence de responsabilité sociétale, lequel répond aux meilleurs standards de reportages RSE (certifié A+ en 2014 par la Global Reporting Initiative).

29. L'AFD exclut explicitement tout financement de projet portant atteinte aux droits de l'Homme, et œuvre en faveur de leur promotion via son mandat de cofinancement des initiatives des organisations de la société civile.

30. La France met également en œuvre une stratégie genre et développement (2013-2017), qui propose une « boussole de l'égalité » fixant des objectifs précis à l'horizon 2017 : sensibilisation et formation des actrices et acteurs de la politique de développement, appui à la recherche, promotion du dialogue avec la société civile, et redevabilité en termes de prise en compte du genre dans l'aide publique au développement.

## **Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination**

**7. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie afin de se doter d'outils permettant de collecter des données statistiques plus détaillées, ventilées par âge, par sexe, par origine, permettant de mesurer les phénomènes discriminatoires. Donner des informations sur l'application effective de la législation antidiscrimination et les autres dispositifs quant à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par des personnes qui appartiennent à des minorités raciales, ethniques et religieuses, y compris les personnes d'origine étrangère, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés ainsi que les personnes les plus marginalisées et défavorisées.**

31. Soucieux de disposer de données statistiques détaillées sur l'ampleur des phénomènes discriminatoires, l'État a lancé l'enquête « Trajectoires et Origines » en 2004, menée par l'institut national d'études démographiques et l'institut national des statistiques et des études économiques auprès de 22 000 personnes interrogées. Cette enquête publiée en janvier 2016 vise à identifier l'impact des origines sur les conditions de vie et les trajectoires sociales, tout en prenant en considération les autres caractéristiques sociodémographiques telles le milieu social, le quartier, l'âge, la génération, le sexe, le niveau d'études. L'enquête s'intéresse à toutes les populations vivant en France métropolitaine, mais porte un intérêt particulier aux populations susceptibles de rencontrer des obstacles dans leurs trajectoires du fait de leur origine ou de leur apparence physique (immigrés, descendants d'immigrés, personnes originaires des DOM et leurs descendants).

32. La France incrimine toute discrimination dans l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation dans la fourniture de biens et services envers des personnes, qui serait fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'apparence physique, le patronyme, le lieu de résidence, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (art. 225-1, 225-2 et 432-7 du Code pénal). La provocation à la discrimination constitue également une infraction pénale (art. 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

33. La lutte contre les discriminations constitue une priorité de la politique pénale, et fait l'objet de dépêches et circulaires régulières de la part du Ministre de la justice à l'attention des parquets généraux (dépêches du Garde des Sceaux des 5 mars 2009, 30 mars et 27 juin 2012, 8 août 2014). En application d'une dépêche du 11 juillet 2007 relative à la lutte contre les discriminations, a été institué dans chaque tribunal de grande instance un pôle anti-discriminations destiné à favoriser l'accès à la justice des victimes de tels agissements et à améliorer la qualité de la réponse pénale.

34. Au cours des conseils interministériels consacrés à l'égalité et à la citoyenneté des 6 mars et 26 octobre 2015, plusieurs mesures ont été annoncées par le Gouvernement afin de lutter effectivement contre les discriminations, et de favoriser la mixité sociale notamment en matière de logement et d'accès à l'éducation (renforcement de l'apprentissage du français pour les populations immigrées, plus grande mixité dans le logement social et les établissements scolaires, accompagnement de l'accès à l'enseignement supérieur).

35. La lutte contre les discriminations constitue une priorité transversale des 435 contrats de ville 2015-2020 qui doivent comporter un plan territorial stratégique basé sur un diagnostic des situations discriminatoires.

**8. Donner des informations mises à jour concernant la mise en œuvre complète et effective de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et sur les résultats concrets atteints en faveur des personnes handicapées. Indiquer si le plan pluriannuel de création de places 2008-2012 a été renouvelé et si l'État partie entend adopter un plan national d'action en faveur des personnes handicapées.**

36. Suite à la loi du 11 février 2005, le Gouvernement a mis en place une Conférence nationale du handicap (CNH) organisée tous les trois ans afin de débattre des orientations et des moyens, la dernière CNH (décembre 2014) ayant fixé les objectifs suivants :

*1. promouvoir une société inclusive dans tous les aspects de vie des personnes en situation de handicap, en :*

- Ouvrant l'école aux enfants et en engageant la « désinstitutionnalisation » : en 2015, 100 unités d'enseignement installées dans des établissements médico-sociaux ont été transférées vers des écoles ordinaires ; chaque projet d'école devra désormais comporter un volet sur l'accueil et l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, développement de services d'accompagnement spécialisé intervenant à domicile et en milieu scolaire.
- Adaptant les logements : aménagements du domicile ouvrant droit à un crédit d'impôt ; règle « silence vaut accord » pour réalisation des travaux d'adaptation du logement ; engagement des bailleurs sociaux à promouvoir le logement adapté.
- Facilitant l'accès à l'information publique et promouvant la citoyenneté : nouvelle norme d'accessibilité des sites web des administrations publiques (2016) ; actions prioritaires définies par la commission nationale « Culture et handicap » du 27 janvier 2016 pour favoriser l'accessibilité culturelle.
- Vivre et travailler comme les autres et avec les autres : nouvelles aides financières aux dispositifs de formation professionnelle et mesures de maintien dans l'emploi ; simplification des procédures pour les aménagements de postes rapides ; amélioration du cadre réglementaire des accords signés par les entreprises en matière d'accueil des travailleurs handicapés ; création d'un parcours « découverte métier » et d'un service civique renforcé.

*2. Concevoir des parcours et des soins adaptés en :*

- Facilitant l'accès aux soins de santé : depuis janvier 2015, les contrats passés entre les agences régionales de santé (ARS) et les maisons de santé pluridisciplinaires comprennent des objectifs concernant l'accueil des personnes en situation de handicap (493 nouveaux projets ont sélectionnés en 2015 par les ARS, 10 M€ sont prévus sur 3 ans dès 2015). Adaptant le financement des établissements et services médico-sociaux aux besoins et attentes des personnes : réforme de la tarification des établissements et services accueillant des personnes handicapées (depuis novembre 2014), valorisant notamment les prestations d'accompagnement centrées sur l'inclusion et la participation sociales des personnes.
- Augmentant l'offre d'accompagnement : création de 41 450 places pour un accompagnement tout au long de la vie des personnes handicapées (2008-2016) auxquelles s'ajoutent 10 000 places dans les Établissements et services d'aide par le

travail (taux d'exécution des crédits de 80 % fin 2014, 32 795 places ayant été autorisées et 28 233 places installées).

3. *Simplifier le quotidien des plus fragiles en facilitant l'accès aux droits, en évitant les procédures répétitives et en accélérant les délais de réponse de l'administration : extension possible jusqu'à cinq ans de l'allocation pour adultes handicapés pour les taux d'invalidité compris entre 50 % et 80 % ; dématérialisation des échanges entre Maisons départementales des personnes handicapées et caisses d'allocations familiales ; allongement de la durée de validité du certificat médical ; création d'une carte « mobilité inclusion » début 2017.*

37. En 2014 les dépenses pour la Prestation de Compensation du handicap s'élevaient à 1 597 M€ pour 164 000 bénéficiaires, et les dépenses d'Allocation de l'Éducation de l'Enfant handicapé s'élevaient à 825 M€ pour 226 000 bénéficiaires.

**9. Indiquer les mesures prises pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des populations roms en France, y compris dans les discours publics. Indiquer les mesures prises pour faciliter l'accès aux droits des populations de Roms migrants depuis la levée des mesures transitoires pour les personnes ressortissantes de Roumanie et de Bulgarie.**

38. La lutte contre les comportements discriminatoires et haineux à l'encontre des populations roms s'inscrit dans le cadre du droit commun et a vocation à être appréhendée par l'autorité judiciaire dans le cadre plus large des dispositifs existants de lutte contre les discriminations et le racisme (voir point 7). Comme pour la loi pénale, la politique pénale demeure autant que possible générale et impersonnelle afin, notamment, de ne pas conduire à la segmentation des priorités de politique pénale.

39. Concernant l'accès aux droits des populations roms migrantes depuis la fin des mesures transitoires d'accès au marché du travail des ressortissants roumains et bulgares, il convient de rappeler que ces ressortissants peuvent désormais bénéficier pleinement des droits sociaux ouverts aux ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (voir point 24).

### **III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)**

#### **Article 6 – Droit au travail**

**10. Donner des informations mises à jour sur le taux du chômage en France. Indiquer les résultats atteints, ventilés par âge et par sexe, par les différents dispositifs mis en place par l'État partie afin de réduire le chômage, en particulier celui des jeunes, notamment ceux qui proviennent des zones urbaines sensibles.**

40. Le taux de chômage en France métropolitaine s'est stabilisé en 2014 à 9,9 % de la population active (voir annexe). Il a commencé à diminuer par rapport à 2013 pour les femmes, de 9,8 % à 9,6 %, tandis qu'il a légèrement augmenté pour les hommes, de 10,0 % à 10,2 %. Le taux de chômage des jeunes a pour sa part diminué en 2014, de 24,0 % à 23,4 %, avec également une divergence d'évolution entre les femmes et les hommes.

41. Dans les zones urbaines sensibles de France métropolitaine, le taux de chômage s'élevait à 23,0 % en 2014 (voir annexe) ; il est globalement stable depuis 2012. Pour les jeunes, le taux de chômage atteint 41,0 %, un niveau équivalent à celui de 2010 ; il est redescendu depuis le pic de 2012 (45 %).

**11. Indiquer les résultats atteints par les mesures prises afin de lutter contre la discrimination à l'emploi à l'égard des personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses, notamment le label Diversité, la Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique, y compris dans les collectivités territoriales d'outre-mer. Indiquer les mesures que l'État partie entend prendre afin d'assurer une application effective de l'article L.1221-7 du Code du travail relatif à l'anonymisation des candidatures.**

42. Plus de 330 entreprises privées et organismes publics, représentant plus de 800 000 salariés et agents, se mobilisent au travers du Label Diversité, sur la promotion de la diversité.

43. La Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique signée le 17 décembre 2013 est le fruit d'une riche concertation entre les organisations syndicales et les employeurs publics des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière). Par la feuille de route interministérielle « Égalité et citoyenneté » du 6 mars 2015, le Gouvernement s'est engagé à développer l'apprentissage (4 000 apprentis recrutés en 2015 et objectif de 10 000 en 2016) et à diversifier le recrutement (doublement du nombre de places des classes préparatoires intégrées aux concours d'entrée dans la fonction publique en 2016, passant de 500 à 1 000 places).

44. Le plan du 17 avril 2015 « La République mobilisée contre le racisme et l'antisémitisme » a renforcé l'engagement du gouvernement de former les agents publics aux valeurs de la République, à la lutte contre les discriminations et à la laïcité.

45. Prenant en compte les préconisations du « groupe de dialogue inter-partenaires sur la lutte contre les discriminations en entreprise » qui regroupe les principaux partenaires intéressés, la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a modifié l'article L.1221-7 du Code du travail en transformant l'obligation d'anonymisation des CV en simple faculté pour les entreprises.

46. Une campagne de testing sera lancée début 2016 auprès d'un certain nombre d'entreprises pour faciliter la prise de conscience des phénomènes discriminatoires en termes d'embauche.

**12. Donner des informations sur le bilan des mesures visant à combattre les obstacles à l'emploi des femmes, tout particulièrement les femmes qui appartiennent à des minorités raciales, ethniques ou religieuses, les femmes des collectivités territoriales d'outre-mer, les mères célibataires, et les femmes vivant dans des banlieues ou dans des zones rurales.**

47. Le dispositif juridique en matière d'égalité professionnelle a été complété par la loi 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

48. Le gouvernement s'est également fixé depuis le 2<sup>e</sup> comité interministériel aux droits des femmes du 6 janvier 2014 deux priorités :

1. *Annuler l'écart de taux d'emploi des femmes et des hommes d'ici 2025 grâce à quatre réformes :*

- Le plan pour le développement des services d'accueil de la petite enfance permettra la création de 275 000 nouvelles solutions d'accueil d'ici fin 2017 ;
- La réforme du congé parental permettra de réduire la période d'éloignement du marché du travail des femmes et organisera un accompagnement au retour à l'emploi à l'issue du congé de libre choix d'activité ;

- La réforme des retraites contient de nombreuses mesures pour corriger les injustices pour les femmes (notamment refonte des majorations de pensions favorisant le maintien dans l'emploi des femmes séniors) ;
- La remise à plat de la fiscalité afin de favoriser un accroissement du niveau d'emploi, notamment celui des femmes.

49. La progression de la force de travail féminine a représenté plus des 9/10<sup>e</sup> de la progression de la population en emploi depuis 1975 (3,9 millions d'actifs sur 4,2 millions).

2. *Favoriser la mixité des métiers afin que d'ici 2025 un tiers des métiers deviennent mixtes (contre 12 % aujourd'hui). Une plateforme d'action partagée associant tous les acteurs prévoit notamment de :*

- Faire basculer dans la mixité dix secteurs d'activité clés (dont les métiers de la petite enfance, grand âge, services à la personne, sécurité civile, énergie et développement durable) par des mesures de sensibilisation publique, de mobilisation de l'offre de formation et des filières d'apprentissage et un travail sur les processus de recrutement ;
- Agir sur les causes de la non-mixité (équilibre des temps de vie et organisations de travail) ;
- Développer une communication positive et partagée afin de lutter contre les stéréotypes.

50. Le gouvernement a décidé en 2015 de développer les crèches à vocation d'insertion professionnelle pour faciliter l'emploi des femmes des quartiers prioritaires de la politique de la ville et de soutenir le développement de l'entrepreneuriat féminin en milieu rural.

## **Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables**

### **13. Donner des informations sur les progrès accomplis, notamment des données statistiques détaillées sur le nombre de personnes en contrat à durée indéterminée (CDI) et en contrat à durée déterminée (CDD), relatifs à la sécurisation de l'emploi depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008. Donner également des informations sur l'application effective de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.**

51. La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 incite à recourir au CDI plutôt qu'au CDD via la modulation des cotisations patronales d'assurance chômage des contrats précaires et une exonération de ces cotisations pour les embauches de jeunes de moins de 26 ans en CDI.

52. Depuis sa mise en place en 2008, la rupture conventionnelle est très utilisée, dans une logique de substitution aux licenciements individuels.

53. Pour leur permettre de s'adapter à l'évolution de l'activité économique, les entreprises disposent de nouveaux outils :

- Les accords de mobilité interne pour réorganisations sans réduction d'effectifs ;
- Le dispositif d'activité partielle, simplifié pour faire face à une réduction temporaire de l'activité ;
- Les accords de maintien de l'emploi, qui constituent une alternative au licenciement économique par l'aménagement de la durée du travail et de sa rémunération (dispositif élargi par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) ;

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dans un cadre profondément réformé par la loi de sécurisation de l'emploi, qui donne une meilleure visibilité aux partenaires sociaux et une plus grande sécurisation en cas de contentieux faisant suite à des suppressions d'emplois (délais de prescription et de traitement fortement réduits). De fait, le taux de contestation des PSE est tombé à 7 % (contre 30 % auparavant).

54. Un plafond et un plancher aux indemnités que l'employeur doit verser en cas de licenciement dénué de causes réelles seront instaurés, afin de réduire la dispersion des décisions prises aujourd'hui par les conseils des prud'hommes.

55. Selon les données de l'enquête Emploi en 2014, 86 % des salariés ont un CDI, 2 % sont intérimaires, 10 % sont en CDD et 2 % en apprentissage.

56. Une stabilisation des CDI dans l'emploi a eu lieu depuis la fin des années 1990, notamment concernant les jeunes avec le développement de l'apprentissage, tandis qu'une forte hausse des embauches en contrats temporaires a été observée (leur durée moyenne ayant baissé), notamment entre 2000 et 2012. La proportion des emplois à durée déterminée dans l'emploi total n'apparaît pas excessive en France en comparaison internationale, notamment par rapport à la moyenne de la zone euro (15 % contre 14 % en France en 2013).

**14. Donner des informations plus détaillées sur le bilan de la mise en application de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, ainsi que sur l'application effective du décret n° 2012-1408 du 18 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre des obligations des entreprises pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Préciser si des sanctions ont été prises en cas de violation des lois précitées. Donner des informations sur l'application effective de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes et de l'article 99 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.**

57. La loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle impose aux sociétés de respecter un quota minimum de membres de chaque sexe : sont concernées les sociétés cotées et non cotées en bourse, qui emploient au moins 500 salariés permanents et présentant un chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 M€. Le taux de féminisation des entreprises cotées en bourse est ainsi passé de 22,3 % en 2012 à 30 % cette année, l'objectif étant d'atteindre 40 % en 2017.

58. Les entreprises de plus de 50 salariés ne respectant pas l'égalité salariale entre les femmes et les hommes se voient sanctionnées : entre décembre 2012 et mars 2014, 10 entreprises ont été sanctionnées, 700 mises en demeure, et 5 000 entreprises ont communiqué leur plan ou accord d'égalité professionnelle à l'administration. Un classement des entreprises cotées est publié chaque année, qui précise la part des femmes dans les comités exécutifs ainsi que dans les comités de direction. Toute autre entreprise peut, si elle le souhaite, y figurer.

59. La sensibilisation à l'égalité entre les sexes au travail passe aussi par la valorisation du rôle des femmes dans le milieu professionnel, en favorisant la mixité des métiers (voir point 12). Depuis 2012, le gouvernement s'est engagé à l'exemplarité des employeurs publics en matière d'égalité professionnelle.

60. Enfin, pour faire face au déséquilibre dans la répartition des tâches du foyer au sein du couple (les femmes effectuent 80 % du travail domestique) : la loi pour l'égalité réelle

entre les femmes et les hommes incite les pères à faire usage de leur droit au congé parental, l'offre d'accueil de la petite enfance a été renforcée.

61. La loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes tend à résorber les écarts en imposant aux entreprises et aux branches professionnelles l'obligation de négocier pour définir et programmer des mesures de nature à les supprimer, sur la base d'un diagnostic de la situation comparée des femmes et des hommes.

62. L'article 99 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit une pénalité à la charge de l'employeur pour les entreprises d'au moins cinquante salariés ne disposant pas d'un accord ou plan d'action relatif à l'égalité professionnelle (fixée au maximum à 1 % des rémunérations et gains versés aux travailleurs).

**15. Indiquer si des mesures additionnelles ont été prises pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans le secteur privé et préciser les progrès accomplis dans la mise en œuvre du quota de 6 %, prévu dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour les personnes handicapées dans les entreprises privées de plus de 20 salariés.**

63. L'État mobilise l'ensemble des acteurs avec la double volonté d'assurer l'égalité des chances entre les travailleurs handicapés et les autres catégories de travailleurs et de permettre à toute personne handicapée qui est en mesure de travailler, de trouver un emploi en milieu ordinaire ou en établissement de travail protégé.

64. La politique d'emploi de travailleurs handicapés est fondée sur une obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) renforcée par la loi de 2005 : un quota fixé à 6 % des effectifs pour tous les établissements (publics et privés) d'au moins 20 salariés. À défaut de respecter cette obligation, l'employeur paye une contribution financière à deux fonds créés par la loi : l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et le fond pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

65. En 2014, le taux d'emploi des personnes handicapées était de 3,1 % dans le secteur privé (370 000 personnes) et de 4,6 % dans le secteur public (195 000 personnes).

66. Depuis la loi du 11 février 2005, l'État s'attache à renforcer le pilotage politique et opérationnel de la politique en faveur des travailleurs handicapés : dans la continuité des orientations du Comité interministériel du handicap (CIH) du 25 septembre 2013, la troisième Conférence nationale du handicap (CNH) du 11 décembre 2014 a tracé les grandes orientations, notamment en matière d'emploi :

- Renforcer l'accès à la formation professionnelle (abondement par l'AGEFIPH de leur compte personnel de formation) ;
- Diversifier l'offre des métiers ;
- Organiser la continuité de l'accompagnement vers et dans l'emploi ;
- Prévenir la désinsertion professionnelle ;
- Inciter à la conclusion d'accords d'entreprises.

67. La convention nationale multipartite pour l'emploi des personnes handicapées signée le 27 novembre 2013 prévoit différents chantiers : l'accès à l'emploi, la formation professionnelle et le maintien dans l'emploi.

68. L'accord cadre national de partenariat renforcé entre l'État, Pôle emploi, le réseau des Cap emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP (2014) permet d'assurer la complémentarité des offres de services et la territorialisation des actions avec l'élaboration de projets locaux de coopération entre Pôle emploi et les Cap emploi.

## Article 8 – Droits syndicaux

16. **Donner des informations détaillées sur toute action entreprise afin d’assurer la pleine application de l’article L.1132-2 du Code du travail ainsi que sur les mesures prises pour protéger les travailleurs syndiqués contre toute discrimination ou toutes représailles en raison de leur activité syndicale.**

69. Les salariés représentants du personnel ne peuvent faire l’objet d’un licenciement, individuel ou collectif, sans l’autorisation de l’inspecteur du travail, pendant toute la durée de leur mandat et au-delà. L’inspecteur du travail vérifie au cours d’une enquête contradictoire que la rupture du contrat n’est pas une mesure discriminatoire, liée aux fonctions de représentation du salarié. Sa décision, positive ou négative, est susceptible de recours.

70. La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l’emploi a mis en place des mesures pour protéger les travailleurs syndiqués et notamment les élus contre toute discrimination ou toute représailles en raison de leur activité syndicale, notamment grâce à des entretiens professionnels spécifiques sur l’engagement syndical, une certification officielle des compétences transversales mises en œuvre en tant que représentant du personnel, et une reconnaissance salariale conçue sur le modèle d’une garantie salariale.

71. Une large concertation a été menée sur la modernisation des garanties essentielles applicables aux agents investis d’une activité syndicale dans la fonction publique. Le volet législatif de la réforme a été intégré au projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui vient d’être adopté par le Sénat. L’article 20 *quater* de ce projet de loi permettra d’offrir à ces agents le bénéfice d’un régime dérogatoire au droit commun fondé sur un principe d’assimilation lié à l’atteinte d’un seuil d’engagement. Ce projet de réforme vise également à simplifier les règles applicables aux agents investis d’une activité syndicale notamment en matière de rémunération et d’avancement et à mettre en place un accompagnement en ressources humaines.

## Article 9 – Droit à la sécurité sociale

17. **Donner des informations détaillées sur la part du budget et le pourcentage de son produit intérieur brut (PIB) que l’État partie alloue aux dépenses de la sécurité sociale, y compris de l’assurance sociale. Indiquer dans quelle mesure les migrants, y compris les demandeurs d’asile, bénéficient des différents mécanismes de protection sociale, notamment le revenu de solidarité active (RSA), le minimum vieillesse ou allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l’allocation supplémentaire d’invalidité (ASI) et la Couverture maladie universelle (CMU et CMU-C), y compris dans les collectivités territoriales d’outre-mer.**

72. En 2013, la part des dépenses sociales (santé et protection sociale -couverture sociale des risques maladie-invalidité, maladies professionnelles et accidents du travail, vieillesse-survie des conjoints, maternité, famille, chômage, réinsertion professionnelle, logement, pauvreté et exclusion sociale) représentait 33 % du PIB français, et les administrations publiques ont versé 609,4 Mds€ de prestations sociales (91 % de l’ensemble des prestations).

73. Les étrangers en situation irrégulière au regard des règles de séjour en France, les étrangers en rétention administrative, et leurs ayants-droit, peuvent bénéficier de l’aide médicale d’État (AME) et d’un dispositif de soins urgents.

74. L'AME ouvre droit :

- À une prise en charge à 100 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale des dépenses de soins médicaux, en cas de maladie et de maternité ;
- Au bénéfice du tiers-payant (absence d'avance de frais) ;
- Au remboursement des médicaments.

75. Lorsque les étrangers ne remplissent pas les conditions de l'AME (résidence stable principalement), ils bénéficient du dispositif de soins urgents en vertu de l'obligation déontologique des établissements de santé de soigner les personnes démunies.

76. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans le cadre de la protection universelle maladie qui se substitue à la CMU, le bénéfice de la prise en charge des soins de santé est accordé à toute personne sans activité professionnelle qui justifie de son identité et d'une résidence stable (trois mois) et régulière en France.

77. Une fois le droit d'asile obtenu, les réfugiés bénéficient des mêmes droits sociaux que les nationaux (ASPA, ASI, RSA, aides au logement, allocations familiales).

78. Le Code de la sécurité sociale s'applique de plein droit dans les DOM et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

79. Un travail de convergence des minima sociaux vers le droit commun est engagé à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte, département depuis 2011.

80. Les trois territoires du Pacifique ne relèvent pas du droit commun, mais il existe un régime de gratuité des soins à Wallis et Futuna. En Polynésie française et Nouvelle Calédonie, la sécurité sociale relève des collectivités qui possèdent leur propre régime.

## **Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant**

### **18. Fournir des données statistiques détaillées relatives à l'application effective de la législation relative aux violences faites aux femmes, notamment le nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations et de sanctions imposées aux auteurs de ces violences. Fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre des Plans nationaux de lutte contre les violences conjugales (2008-2010 et 2011-2013) et sur l'impact de ceux-ci sur la réduction de la violence conjugale.**

81. D'après les résultats de l'enquête CVS 2010-2015 INSSE-ONDRP, en moyenne chaque année 1 % des femmes de 18 à 75 ans vivant en ménage, soit près de 223 000 femmes déclarent subir des violences conjugales physiques et/ou sexuelles.

82. On estime que parmi les victimes de violences conjugales, seule une femme sur quatre s'est rendue au commissariat ou en gendarmerie : 14 % ont déposé plainte et 8 % une main courante.

83. En 2014 les chiffres font état de 16 543 condamnations pour crimes et délits dans le cadre de violence au sein du couple (88 crimes et 16 455 délits) dont 97 % prononcés contre des hommes.

84. Dans la continuité des plans nationaux d'action initiés depuis 2005, le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité du 30 novembre 2012 a élaboré un plan global de lutte contre les violences faites aux femmes se traduisant notamment par la mise en place de politiques actives visant à améliorer sensiblement le premier accueil des femmes victimes de violences, leur protection et leur accompagnement :

- La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 dite « DDAI » adapte le droit pénal français aux obligations de la Convention du Conseil de l'Europe pour prévenir et combattre la

violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> novembre 2014) ;

- La loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit de nombreuses mesures pour renforcer la protection des femmes victimes de violences.

85. Ces mesures législatives confortent les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du 4<sup>ème</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016). Ce plan, déployé localement dans le cadre d'une dynamique partenariale avec les collectivités territoriales et en adéquation avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2016), décline trois priorités :

- Organiser l'action publique pour qu'aucune violence déclarée ne demeure sans réponse (réponses à toutes les étapes du parcours des victimes pour une prise en charge précoce, notamment sur les plans sanitaires, sociaux et judiciaires) ;
- Protéger les victimes par la consolidation des accueils de jour, le déploiement du téléphone d'alerte pour femmes en grand danger et des stages de responsabilisation des auteurs de violences ;
- Mobiliser l'ensemble de la société par l'amélioration de la connaissance sur les violences avec le lancement de la grande étude VIRAGE, l'élaboration de plans de formation pour les professionnels, le développement d'une politique transversale de prévention notamment en milieu scolaire, universitaire, dans le sport et le monde du travail, ainsi qu'un site Internet de diffusion accessible au grand public et à tous les professionnels<sup>3</sup>.

**19. Indiquer les mesures prises pour la protection et la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des personnes victimes de la traite, notamment dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016). Préciser les ressources allouées pour la mise en œuvre dudit Plan.**

86. L'hébergement et l'accompagnement social destinés à aider les victimes à accéder aux droits et à retrouver leur autonomie sont assurés par les dispositifs d'accueil et d'hébergement pour les personnes défavorisées (centres d'hébergement et de réinsertion sociale-CHRS) et par les associations spécialisées dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale.

87. Les victimes ayant besoin d'être protégées bénéficient du dispositif « Ac.Sé » qui leur permet d'être éloignées géographiquement de leur lieu d'exploitation, et d'être accueillies, hébergées et accompagnées par des professionnels spécialement formés. Les mesures 7 et 8 du plan d'action national prévoient de renforcer ce dispositif et d'augmenter le nombre de places dans les CHRS.

88. Les victimes de traite titulaires d'un titre de séjour temporaire prévu à l'article 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) peuvent bénéficier des formations et des propositions d'emplois diffusées par l'agence Pôle emploi.

89. Concernant l'accès aux soins de santé, les victimes de traite peuvent bénéficier des deux régimes distincts :

- L'aide médicale de l'État pour les personnes en situation irrégulière qui sont sur le territoire depuis au moins 3 mois pour une durée d'un an sous condition de ressources (voir point 17). À défaut, les soins d'urgence seront pris en charge ;

<sup>3</sup> [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr).

- La couverture Maladie Universelle ouverte aux victimes titulaires d'un récépissé de titre de séjour ou de demande d'asile donne droit à une prise en charge de tous les soins médicaux.

90. Les victimes de la traite qui bénéficient d'un accès au séjour sur le fondement de l'article L.316-1 du CESEDA peuvent se voir verser :

- L'allocation pour demandeur d'asile ;
- Le revenu de solidarité active si elles vivent en France et n'ont pas de revenu.

91. La mesure 9 du plan d'action national prévoit de proposer à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme, et de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui leur permettra de bénéficier de droits renforcés, notamment du droit au séjour et de droits sociaux, par une aide financière aux fins d'insertion sociale et professionnelle.

92. Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a disposé en 2015 d'un budget de 2,4 M€ pour soutenir des actions en direction des personnes prostituées et/ou victimes de traite.

93. En 2016, le budget consacré au fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement des personnes prostituées s'établit à 4,8 M€.

## **Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant**

- 20. Indiquer les mesures visant à renforcer l'accès des personnes les plus défavorisées et marginalisées, notamment des chômeurs de longue durée, des familles monoparentales, des personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses, et des demandeurs d'asile, aux mécanismes de lutte contre la pauvreté. Préciser les résultats atteints par le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Indiquer également les dispositifs mis en place pour lutter contre la pauvreté dans les collectivités territoriales d'outre-mer, en particulier de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.**

94. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été actualisé par une « Feuille de route 2015-2017 » en mars 2015, comprenant 54 actions complémentaires, portant sur la prévention des difficultés et des ruptures et l'accès aux droits pour tous. Les caisses d'allocations familiales proposent des « rendez-vous des droits » pour faciliter l'accès aux droits et lutter contre le non-recours, et un simulateur des droits est accessible<sup>4</sup>. La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi crée la prime d'activité, une aide financière à destination des travailleurs modestes, ouvertes aux jeunes actifs dès 18 ans. Pour préserver le pouvoir d'achat des personnes les plus démunies, le RSA est revalorisé de 10 % sur 5 ans, en plus de l'inflation (au 1<sup>er</sup> septembre 2015, le RSA a été revalorisé une troisième fois, de 2 %). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'Aide à la complémentaire santé (ACS), plus accessible et plus avantageuse, bénéficie à 1,2 million de personnes non couvertes par une complémentaire de santé.

95. Le Plan d'urgence pour l'emploi annoncé le 18 janvier 2016 (participation de l'État : plus d'1 Mds€) établit un objectif de 500 000 formations pour les demandeurs d'emploi, notamment longue durée. Le plan de lutte contre le chômage de longue durée de février 2015 est venu compléter les mesures de détection et d'accompagnement assurées par le service public de l'emploi (convention tripartite 2015-2018 établissant quatre types d'accompagnement, avec l'objectif de doubler le nombre de bénéficiaires).

---

<sup>4</sup> Mes-aides.gouv.fr.

96. La lutte contre le chômage des jeunes fait l'objet de mesures particulières :
- Plan français de mise en œuvre de la Garantie européenne pour la jeunesse ;
  - Allocation de la Garantie-jeunes destinée aux jeunes de moins de 25 ans en situation d'isolement et de grande précarité, qui prend l'emploi comme point d'entrée (déployée sur 72 territoires) : au 30 novembre 2015, 37 958 jeunes étaient inscrits dans le dispositif, dont 29 316 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'objectif est d'atteindre 100 000 jeunes en 2017.
97. La loi de modernisation du système de santé du 17 décembre 2015 généralise le tiers payant (permettant d'éviter l'avance des frais de santé) au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, en plus des bénéficiaires de la CMU-C, les bénéficiaires de l'ACS peuvent en bénéficier.
98. Le Plan promeut également la lutte contre l'insécurité alimentaire et le gaspillage, en complément des actions de mise en œuvre du Fonds européen d'aide aux plus démunis en France.
99. Les derniers chiffres relatifs aux niveaux de vie 2013 (INSEE) font apparaître une amélioration :
- 14 % de la population vit en-dessous du seuil de pauvreté monétaire s'élevant à 1 000 € mensuels (8,6 millions de personnes), soit une diminution de 0,3 point ;
  - Diminution de 3 % du nombre de personnes ayant de très faibles ressources (inférieures au seuil de 50 % du niveau de vie médian), de 5 % du nombre d'actifs de 18 ans et plus sous le seuil de pauvreté, et de 3 % du nombre d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans sous le seuil de pauvreté ;
  - Augmentation de 2,3 % du niveau de vie médian des chômeurs et diminution de leur taux de pauvreté de 1,4 point.
100. Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale s'applique dans les départements d'outre-mer. Des dispositifs spécifiques sont mis en place dans les collectivités d'outre-mer :

#### *Wallis-et-Futuna*

- Aide octroyée aux foyers à faibles revenus afin de pallier les carences en matière d'eau et d'électricité (1 181 personnes seront concernées par ce dispositif en 2016) ;
- Aides spécifiques octroyées aux personnes âgées en fonction de leur âge et de leurs revenus (pacte social de juin 2015) ;
- Aide de 104,75 € allouée aux personnes handicapées quel que soit leur taux de handicap (311 personnes ont bénéficié de cette aide en 2015) ;
- Chantiers de développement locaux (CDL) de 3 à 12 mois procurant une aide financière temporaire et une insertion professionnelle à des populations défavorisées, en contrepartie d'un travail d'intérêt général.

#### *Polynésie française et Nouvelle-Calédonie*

101. La lutte contre la pauvreté est une compétence exclusive des collectivités locales, l'État intervenant à titre exceptionnel par la mise en place de CDL en Polynésie française.

**21. Indiquer les mesures prises pour garantir de manière effective la reconnaissance du droit à l'alimentation dans la législation et sa jouissance dans la pratique. Indiquer les mesures mises en place afin de garantir un accès à l'eau effectif à tous, notamment aux populations les plus défavorisées et les plus marginalisées, en particulier celles vivant dans les zones rurales ainsi que les gens du voyage.**

102. Une part importante du financement de l'aide alimentaire provient du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), mis en place pour la période 2014-2020 par le règlement UE n° 223/2014. Le Programme opérationnel français, premier programme approuvé par la Commission européenne le 31 juillet 2014, prévoit pour la France une dotation de 587,39 M€ (499 M€ de crédits européens et 88,11 M€ de crédits nationaux).

103. En 2016, 82,2 M€ seront consacrés à l'aide alimentaire au titre du FEAD (69,87 M€ de contribution européenne et 12,33 M€ de contribution nationale).

104. Par ailleurs, le programme 304 porte en 2016 d'autres crédits en faveur de l'aide alimentaire :

- Des crédits pour les épiceries sociales ne pouvant bénéficier du FEAD en raison de l'obligation de gratuité prévue par le règlement (8 M€) ;
- Des subventions aux associations nationales pour leur fonctionnement (4,5 M€) ;
- Des crédits délégués aux services déconcentrés pour améliorer la distribution de l'aide alimentaire sur les territoires (7,7 M€) ;
- Une subvention pour charge de service public à France Agrimer, organisme intermédiaire dans la gestion du FEAD (2 M€ provenant d'un transfert de crédits du programme 154 « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires »).

105. Au total, ces financements doivent permettre à plus de 4 millions de personnes de bénéficier d'une aide alimentaire en 2016.

**22. Indiquer les mesures prises pour garantir une application effective de la législation contre les pratiques discriminatoires dans l'accès au logement, pour les personnes d'origine étrangère et celles appartenant à des minorités raciales, ethniques ou religieuses, ainsi que les populations résidant dans des zones urbaines sensibles. Indiquer les mesures prises afin de créer les conditions de réalisation du droit à un logement opposable (DALO) et de la loi Alur. Donner des informations mises à jour sur les mesures prises pour faciliter l'accès à un logement décent à des personnes défavorisées et marginalisées, y compris dans les collectivités territoriales d'outre-mer.**

106. La législation contre les pratiques discriminatoires dans l'accès au logement prévoit que « aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire défini à l'article 225-1 du code pénal ». En cas de discrimination, un candidat locataire peut saisir le Défenseur des droits ou la Justice. Le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixe par ailleurs une liste limitative de pièces pouvant être demandées par un bailleur au locataire et/ou à sa caution.

107. Concernant le logement des personnes défavorisées, dont celles qui se sont vu reconnaître le caractère prioritaire et urgent de leur demande de logement au titre du DALO, une instruction de février 2015 a donné aux préfets des consignes précises et des outils méthodologiques, tendant à favoriser la mise en place du dispositif, et à impliquer davantage les partenaires locaux.

108. Les intercommunalités doivent mettre en œuvre la loi dite ALUR, qui prévoit l'élaboration de documents programmatiques sur l'attribution des logements sociaux et la

mise en place d'outils opérationnels permettant de rendre à la fois plus efficace et plus équitable le système d'allocation du parc social.

109. Le Gouvernement a également lancé, en mars 2015, un plan d'action en faveur d'une plus grande mixité sociale, qui concerne l'ensemble des intercommunalités ayant un programme local de l'habitat. Il vise à une production diversifiée de logements, en construisant des logements aux loyers très accessibles dans tous les territoires et en renforçant l'attractivité des quartiers les plus défavorisés pour y maintenir la population existante qui le souhaite et y attirer les classes moyennes. Il vise également à agir sur l'occupation du parc social existant, en donnant l'opportunité à des ménages aux revenus modestes d'accéder à des logements dans les secteurs les plus favorisés et éviter ainsi d'ajouter de la pauvreté à la pauvreté.

110. Concernant les outre-mer, en 2015 le gouvernement a consacré :

- 132 M€ d'autorisation d'engagement à la construction neuve de logements sociaux et à des avantages fiscaux ;
- 22 M€ pour financer les opérations de résorption de l'habitat insalubre ;
- 31 M€ pour l'aide à l'amélioration de l'habitat.

111. La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine consacre le lancement du nouveau programme national de renouvellement urbain doté de 5 Mds€ (216 quartiers relevant de projets d'intérêt national) dont 450 M€ pour les 34 quartiers des outre-mer présentant des dysfonctionnements urbains, économiques et sociaux majeurs.

**23. Fournir des données statistiques sur le nombre de sans-abri dans l'État partie. Indiquer les mesures additionnelles prises par l'État partie afin de trouver des solutions durables et adaptées de logement pour les personnes sans-abri. Fournir également des données statistiques sur les expulsions locatives.**

112. Selon une évaluation réalisée par l'INSEE en 2012, la France compte 140 000 sans domicile, dont 9 % sont des sans abri, soit environ 12 000 personnes.

113. Le gouvernement a adopté le 21 mars 2013 un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui comporte de nombreuses mesures en faveur du logement et de l'hébergement des personnes sans domicile, notamment la création de 7 000 places d'hébergement généraliste, 4 000 places en centres d'accueil de demandeurs d'asile et 7 360 places en logement adapté dans l'objectif de renforcer les passerelles vers le logement.

114. La feuille de route 2015-2017 prévoit la continuité de leur prise en charge (pas de remise à la rue sans solution), l'inconditionnalité de l'accueil (quelle que soit la situation administrative de la personne), et le respect des conditions minimales de qualité d'accueil et de décence.

115. Un plan triennal de réduction des nuitées hôtelières (2015-2017) prévoit de supprimer 10 000 nuitées hôtelières sur 3 ans, et de créer en parallèle 13 000 solutions alternatives, et comprend par ailleurs un plan d'accompagnement social des personnes hébergées à l'hôtel et le déblocage d'hébergements alternatifs pour 6 000 demandeurs d'asile actuellement logés à l'hôtel.

116. Les femmes en difficulté notamment victimes de violence, les personnes sortant de prison, et les jeunes en situation précaire font l'objet d'une attention particulière afin qu'ils soient mieux pris en charge par les structures d'hébergement grâce à une orientation plus efficace et plus rapide. En matière d'accompagnement des personnes occupant des campements illicites, le gouvernement veille à l'application pleine et entière de la circulaire

du 26 août 2012 et poursuit la mise en place de Plateformes d'Accueil, d'Information, d'Orientation et de Suivi de ménages issus des campements illicites d'Ile-de-France.

117. Un service intégré d'accueil et d'orientation unique, destiné à centraliser les demandes et les offres d'hébergement et de logement, sera généralisé en 2016 dans tous les départements (loi ALUR). La mise en place d'un statut unique pour les centres d'hébergement est par ailleurs en cours de réflexion.

118. Au total, le parc d'hébergement généraliste est passé de 82 288 places fin 2012 à 103 866 places fin 2014, auxquelles il convient d'ajouter les places de logement adapté. Face aux besoins nés de l'arrivée importante de migrants en Europe :

- Le Conseil des ministres du 17 juin 2016 a adopté un plan de 11 000 places d'hébergement supplémentaires en 2016 : 4 000 pour demandeurs d'asile, 500 en centres provisoires d'hébergement, 5 000 en logements adaptés pour les réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire et 1 500 places d'hébergement d'urgence ;
- La circulaire du 9 novembre 2016 prévoit l'accueil de 30 700 demandeurs d'asile en deux ans.

119. En octobre 2014 a été créé un pôle national dédié à la prévention des expulsions locatives afin de renforcer le pilotage national et territorial, dont le comité de suivi réunit 41 organismes (publics, privés et associatifs).

**24. Donner des informations sur les actions entreprises pour favoriser l'accès des Roms migrants au logement et pour mettre fin aux évacuations forcées en absence de solution de relogement décent et adéquat. Préciser les mesures prises afin de favoriser l'accès des populations roms aux soins de santé ainsi que les mesures pour mettre fin aux pratiques des municipalités qui entravent la scolarisation des enfants roms.**

120. Entre 15 000 et 20 000 personnes vivent dans des campements illicites en France.

121. Depuis 2012, le gouvernement français a engagé une politique visant à la résorption de ces campements, l'enjeu étant de faire accéder ces populations au droit commun, en particulier concernant la santé et la scolarisation. Outre les dispositifs qui peuvent être mobilisés dans le cadre du droit commun, 4 M€ par an ont été consacrés depuis 3 ans, dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, au soutien d'actions d'accompagnement des personnes vivant dans ces campements : ainsi en 2014, 2 000 personnes ont pu accéder à un logement ou à un hébergement, 1 255 enfants ont été scolarisés, et plus de 2 600 personnes ont bénéficié d'un accompagnement sanitaire.

122. Concernant les évacuations de campements illicites, la circulaire interministérielle du 26 août 2012, prévoit que des mesures sont prises sur la base d'un diagnostic social pour l'accès au logement, à la santé, à l'emploi et à la scolarisation. Des efforts sont faits pour atténuer au maximum les effets sur les parcours de scolarisation, ce qui explique notamment qu'une grande partie des évacuations ont lieu pendant l'été. Quand les conditions sont réunies, des solutions pérennes sont trouvées (relogement et mise à l'abri de plus de 200 personnes à Ivry en juillet dernier, démantèlement d'un bidonville et relogement de plus de 160 personnes à Toulouse en septembre dernier, relogement de 150 personnes dans l'agglomération lyonnaise en janvier dernier). L'ensemble de ces efforts a abouti à une diminution importante du nombre d'évacuations.

123. L'obligation d'inscription scolaire incombe aux familles. En cas de refus d'inscription de la part de la mairie, celle-ci devra en premier lieu motiver sa décision, en démontrant que l'enfant ne réside pas dans la commune. Dans l'hypothèse d'une défaillance, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le représentant de l'État dans le département puisse, après l'en avoir requis, y procéder d'office. Dans un second temps, par le biais des associations, le Défenseur des droits peut être éventuellement

saisi : l'appui sur la circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014 a récemment permis à plusieurs enfants vivant en campements d'être admis dans une commune où le maire refusait leur inscription.

**25. Indiquer les mesures prises pour assurer l'accès au logement des gens du voyage, notamment en aires d'accueil, en application de la loi Besson.**

124. Concernant l'accès au logement des gens du voyage, les capacités en matière d'aires d'accueil sont en progression constante : 1 090 aires ont été réalisées (26 873 places), soit une augmentation de 66 % par rapport à fin 2008. Un millier de terrains familiaux locatifs à destination des personnes semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation, et 800 logements sociaux adaptés pour les gens du voyage, ont également été réalisés.

125. Ainsi, l'ensemble des situations est prise en compte (voyageurs permanents, semi-sédentaires, sédentaires) et une solution adaptée existe pour chaque catégorie (aires d'accueil, terrains familiaux locatifs, logement sociaux).

126. Par ailleurs, une proposition de loi sur les gens du voyage, en cours d'examen au Parlement, introduit les évolutions suivantes : renforcement du pouvoir de substitution du préfet en matière de réalisation des aires, inscription des besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage au sein des programmes locaux de l'habitat et des plans départementaux, prise en compte des besoins en terrains familiaux locatifs dans les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.

127. Enfin, la commission nationale consultative des gens du voyage a été rénovée par un nouveau décret (n° 2015-563 du 20 mai 2015), confortant la place de la commission dans le pilotage des politiques publiques, en lui conférant notamment une compétence consultative sur les projets de texte législatifs et réglementaires intéressant les gens du voyage, qui sont associés à ses travaux.

## **Article 12 – Droit à la santé physique et mentale**

**26. Indiquer les mesures prises pour supprimer les obstacles, notamment financiers et administratifs, qui empêchent certaines personnes défavorisées et marginalisées d'accéder aux soins de santé. Indiquer les mesures prises pour garantir l'accès aux soins de santé pour tous, notamment dans les collectivités territoriales d'outre-mer (en particulier en Guyane et à Mayotte).**

128. Les médiateurs de santé, en lien avec les associations proches des populations en situation de vulnérabilité, interviennent auprès des publics marginalisés pour les accompagner vers la prévention, le dépistage, et les inscrire dans le parcours de santé. Le recours à la médiation sanitaire et à l'interprétariat linguistique a été inscrit par la loi de modernisation de notre système de santé au chapitre préliminaire du Code de la santé publique comme outil d'amélioration à l'accès aux droits, à la prévention et aux soins des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins.

129. Depuis une décennie, l'offre de soins dans les outre-mer français a beaucoup progressé, notamment par :

- La restructuration et la modernisation du secteur hospitalier ultramarin ;
- Les efforts menés par les Agences régionales de Santé pour réduire les déficits encore constatés en professionnels de santé, par des politiques incitatives à l'installation de médecins et par le développement de formations sanitaires adaptées ;

- L'instauration progressive de filières pour les études médicales dans les Antilles-Guyane et dans l'Océan indien ;
- Le développement de la télémédecine dans tous les territoires, pour favoriser l'accès aux soins aux populations les plus isolées ;
- La mise en place de plans de santé spécifiques à chacun des outre-mer, parallèlement à l'application des plans de santé nationaux.

130. La nouvelle loi de santé (loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) prévoit également l'élaboration d'une Stratégie de Santé propre aux Outre-mer centrée sur la réduction des inégalités d'accès aux soins (géographiques et financières) et l'amélioration des prises en charge en remédiant à certaines insuffisances constatées en matière d'actions de prévention, de soins ambulatoires, d'organisation de l'offre de soins, et de stratégie différenciée selon les territoires.

**27. Expliquer les causes de suicide dans l'État partie, en particulier dans la communauté amérindienne du Haut-Maroni de Guyane. Indiquer les résultats du Programme national d'action contre le suicide 2011-2014 et l'impact effectif des mesures de prévention et de sensibilisation sur la réduction du taux de suicide en France.**

131. En 2012, le suicide a été la cause de 9 715 décès en France métropolitaine, soit près de 27 décès par jour. 75 % des décès par suicide sont masculins une baisse des taux d'hospitalisation dans les services de médecine et de chirurgie suite à une tentative de suicide est observée depuis 2010 concernant les jeunes filles de moins de 20 ans et les femmes âgées de 40 à 50 ans.

132. Le suicide des jeunes Amérindiens en Guyane française, est identifié depuis plusieurs années comme un problème de santé publique, les causes étant pluridimensionnelles et regroupant des facteurs psychologiques, sociaux, anthropologiques, économiques et politiques. Ces populations font face à un trouble identitaire, notamment les jeunes tiraillés entre la culture traditionnelle de leurs ancêtres et la culture moderne dans laquelle ils évoluent.

133. Une « Cellule régionale pour le mieux-être des populations de l'intérieur » coordonnée par la préfecture a pour mission de favoriser le bien-être des habitants, d'accompagner et renforcer les actions des associations. Cette cellule devrait notamment centraliser les données liées aux suicides et tentatives de suicide en Guyane.

134. Un rapport parlementaire rendu le 16 décembre 2015 formule 37 propositions, actuellement étudiées par le Gouvernement, « pour enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être ». La prévention des conduites suicidaires est un objectif opérationnel retenu dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de la Stratégie nationale de santé pour les outre-mer.

135. Le programme national d'actions contre le suicide 2011-2014 a couvert un champ continu de la prévention à la prise en charge, incluant la recherche, en coordination avec le Plan psychiatrie et santé mentale 2011-2015, le Plan d'actions de prévention du suicide des personnes détenues de la Garde des Sceaux (2009), le Plan stratégique de prise en charge des détenus (2010-2014), le Plan national d'actions contre le suicide de la Mutualité sociale agricole (2011-2014), et le Plan Santé au Travail (2010-2014). Il a été mis en œuvre sur les territoires par les Agences régionales de santé, avec des partenaires associatifs et institutionnels très impliqués.

136. La création de l'Observatoire national du suicide, en 2013, a constitué une avancée importante.

137. Le programme national d'actions contre le suicide fait par ailleurs l'objet d'une évaluation confiée au Haut conseil de la santé publique, dont les orientations et recommandations, attendues au premier trimestre 2016, viendront alimenter la prochaine stratégie de prévention du suicide.

## Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

**28. Indiquer le bilan de mise en application des trois circulaires ministérielles du 11 octobre 2012 sur la scolarisation des élèves allophones, notamment. Indiquer l'impact des mesures prises pour lutter contre l'abandon scolaire des élèves issus des minorités, notamment des enfants appartenant à la communauté des gens du voyage. Indiquer les mesures mises en œuvre pour favoriser les besoins d'accompagnement à la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire, notamment la formation des enseignants.**

138. La loi dispose que tous les enfants âgés de six à seize ans présents sur le territoire bénéficient d'une instruction, quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle, la nécessité d'une École inclusive étant réaffirmée par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (8 juillet 2013).

139. Le principe d'inclusion s'applique à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), qui sont scolarisés dans le cadre d'unités pédagogiques leur permettant d'être inscrits dans une classe ordinaire tout en bénéficiant d'un enseignement renforcé en français, en fonction de leurs besoins et de leurs acquis linguistiques et langagiers. À l'échelle régionale, les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) mobilisent tous les dispositifs pour organiser au mieux la scolarité de ces élèves, notamment grâce au renforcement de l'offre de formation pour les enseignants des classes ordinaires.

140. En novembre 2014, a été lancé un plan d'action « Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire », visant à diviser par deux le nombre de décrocheurs scolaires de 2012 à 2017. Des mesures spécifiques permettent de réduire l'abandon scolaire des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) et des EANA vivant dans des conditions précaires :

- Action des directeurs d'école et des chefs d'établissement pour assurer le respect du principe de l'obligation scolaire afin d'éviter les ruptures de scolarité ; chargés de mission départementaux gérant de manière immédiate les éventuels refus d'inscription ;
- Action des CASNAV ;
- Coopération avec le centre national d'enseignement à distance, renforcée autour de trois axes : harmonisation des procédures d'inscription, accompagnement pédagogique au sein des collèges de référence, refonte du protocole d'évaluation et des cours de mise à niveau.

141. Selon le même principe d'inclusion, des mesures ont été prises pour améliorer la scolarisation des élèves en situation de handicap en milieu ordinaire :

- Modification de la réglementation pour faciliter la mise en place des projets personnalisés de scolarisation des élèves ;
- Mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé qui permet aux élèves présentant des difficultés scolaires en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations pédagogiques ;

- Réforme du fonctionnement des dispositifs collectifs de scolarisation en milieu ordinaire (exemple : harmonisation du dispositif des unités localisées pour l'inclusion scolaire-ULIS) ;
- Nouveau statut des personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap (recrutement en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap-AESH) ;
- Formation, dans le cadre des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), des enseignants à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe ;
- Mesures scolaires et périscolaires annoncées lors de la Conférence Nationale du Handicap (2014).

**29. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie afin de s'assurer que l'enseignement supérieur est accessible à tous, en particulier par un développement progressif d'une éducation gratuite. Donner également des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer l'éducation aux droits de l'homme.**

142. L'accès à l'université est prévu par la loi (art. L.612-3 du Code de l'éducation : « le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade (...). Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix (...) »). Le site Admission Post Bac permet aux futurs étudiants de se préinscrire, de classer leurs vœux et de bénéficier de conseils individualisés<sup>5</sup>.

143. Les frais d'inscription sont peu élevés. Le montant est fixé au plan national, et s'applique à tous, français et étrangers (pour la rentrée 2015-2016, le taux annuel pour la préparation d'un diplôme national conduisant au grade de licence est fixé à 184 € – cf. Annexe Arrêté du 7 juillet 2015). Afin de préserver le pouvoir d'achat des étudiants non-boursiers qui les acquittent, l'évolution du montant des droits d'inscription a été gelée à la rentrée 2015.

144. Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, réparties en 9 échelons de 0 à 7, permettent aux étudiants issus des milieux les plus modestes d'être, au minimum, exonérés des droits d'inscription et de sécurité sociale. La réforme des bourses (2013 et 2014) a notamment permis la création d'un nouvel échelon, la revalorisation des montants, l'amélioration des conditions d'instruction et de mise en paiement. Les modalités d'attribution sont définies par la circulaire du 9 juin 2015<sup>6</sup>, et le montant des bourses est actualisé chaque année (cf. Annexe – Actualisation du montant des bourses – taux annuel 2015-2016).

145. Dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (rentrée scolaire 2016), la connaissance de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant, figure dans les objectifs de formation de la scolarité obligatoire.

146. Le parcours citoyen mis en place depuis la rentrée scolaire 2015 concerne tous les élèves de l'enseignement primaire et secondaire, et promeut le nouvel enseignement moral et civique, (éducation aux médias et à l'information prenant en compte les enjeux du numérique, développement de la participation et des initiatives des élèves, promotion des valeurs de la République et de la laïcité).

---

<sup>5</sup> <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid26234/admission-post-bac.html>.

<sup>6</sup> [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=90865](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90865).

147. Les actions éducatives poursuivent les mêmes buts : concours pour récompenser le travail des élèves en lien avec les droits de l'homme (tels que le Prix des droits de l'homme – René Cassin), semaines et journées de sensibilisation (Journée internationale des droits de l'enfant le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'Homme le 10 décembre, Journée internationale des droits des femmes le 8 mars).

## Article 15 – Droits culturels

- 30. Donner des informations, le cas échéant, sur le manque de ressources à allouer pour l'enseignement des langues régionales et leur promotion dans la vie culturelle. Fournir également des données pratiques sur l'usage des langues régionales dans les médias dans les collectivités territoriales d'outre-mer, notamment celles de Guyane et de Nouvelle-Calédonie. Donner des informations sur les mesures prises afin d'aider les groupes ethniques autres que ceux cités dans le rapport de l'État partie à préserver leurs identités culturelles et à développer leurs cultures respectives, y compris leur langue.**

148. Les langues et cultures régionales contribuent à faire vivre la diversité linguistique de la France, à travers les enseignements de et en langues régionales. Les réformes engagées depuis la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013 ont renforcé la place de cet enseignement dans le système français (notamment reconnaissance du caractère bénéfique de l'apprentissage précoce des langues régionales au même titre que les langues étrangères, possibilité d'organiser des activités éducatives et culturelles complémentaires sur les langues et les cultures régionales, encouragement à la fréquentation d'œuvres et de ressources en langue régionale, possibilité de dispenser un enseignement conjointement en langue régionale et en français dans le cadre de filières bilingues, information des familles sur les différentes offres d'apprentissage). En 2013-2014, l'enseignement des langues et cultures régionales s'est adressé à 400 000 élèves. Les nouveaux programmes scolaires (rentrée 2016) proposent un cadre commun pour toutes les langues vivantes (étrangères et régionales).

149. Les collectivités territoriales sont des partenaires privilégiés de l'éducation nationale dans la transmission des langues et cultures régionales, au travers de conventions qui se développent.

150. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie au service public audiovisuel la promotion de la langue française, des langues régionales et la mise en valeur de la diversité du patrimoine culturel et linguistique : France Télévisions conçoit et diffuse en région, aux heures de grande écoute, des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et à l'expression des langues régionales (et peuvent être repris au niveau national).

151. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer dans les programmes régionaux et locaux.

152. Sept des neuf antennes TV d'Outre-mer 1ère offrent à leurs téléspectateurs des programmes d'information, mais aussi politiques et culturels, en langue régionale. La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane proposent des journaux traduits en créole. En Nouvelle-Calédonie, l'Académie des langues kanakes réalise depuis plusieurs années des émissions de radio dans les différentes langues du territoire. Une politique systématique de bilinguisme pour tous les journaux d'information et pour la météo a été adoptée sur Mayotte 1ère, Polynésie 1ère et Wallis-et-Futuna 1ère.

**31. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie afin de garantir, à tous, le bénéfice du progrès scientifique et de ses applications, le développement et la diffusion de la science et de la culture, ainsi que le développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. Donner également des informations sur les mesures prises par l'État partie afin de faciliter l'accès à Internet pour les personnes et les groupes marginalisés et défavorisés.**

153. L'État a revu en 2014 la gouvernance de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) et défini une politique nationale, en lien étroit avec les opérateurs, dont le rôle est renforcé :

- Le Conseil national de la CSTI (CNCSTI) voit ses missions étendues (expertise, définition et mise en cohérence avec la stratégie nationale et européenne de la recherche) et sa composition revue, confirmant l'importance nouvelle accordée aux acteurs de terrain ;
- Les Conseils régionaux, conformément aux mesures inscrites dans la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche, sont désormais chefs de file de la médiation culturelle et déléataires des crédits pour soutenir les projets innovants et expérimentations dans les territoires.

154. Le Gouvernement français a également adopté des mesures concrètes, notamment :

- L'élaboration en 2015 d'une feuille de route recensant toutes les activités des services et établissements du ministère de la culture ;
- Le déploiement, sous la marque « Ordi 2.0 », d'une filière nationale de collecte, de rénovation et de réemploi des ordinateurs. Au plan économique, cette démarche est conçue comme un moteur d'insertion favorisant la création d'emplois pour des personnes peu qualifiées ou en réinsertion sociale, grâce notamment aux activités de reconditionnement. Au plan sociétal, ce programme contribue à la lutte contre la fracture numérique car il favorise l'accès à la culture numérique des publics éloignés en les équipant, à titre gratuit, ou au moindre coût ;
- Le déploiement d'un réseau de près de 5 000 Espaces Publics Numériques sur l'ensemble du territoire (notamment dans les bibliothèques et médiathèques), dotés de moyens adaptés en équipement et en personnel pour offrir l'accès au réseau et aux usages du numérique aux personnes qui en sont les plus éloignées ;
- La mise en place de tarifs sociaux permettant aux plus démunis de bénéficier de connexions internet et de forfaits mobile à moindre coût ;
- La mise en place d'un réseau d'acteurs culturels investis dans des actions de médiation numérique (notamment via des outils d'information et les rencontres « culture numérique »), tout particulièrement destinées aux publics marginalisés et défavorisés.